

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme

**ARRETE PERMANENT N° 06/2020
PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX
FESTIFS ET A L'EMPLOI DU FEU A PROXIMITE DES
ESPACES SENSIBLES**

L'An deux mille vingt et le quatorze janvier,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2215-1, L2212-1 et L2212-2,

Vu les dispositions en vigueur du Code Forestier,

Vu les dispositions en vigueur du Code de l'Environnement,

Vu les dispositions en vigueur du Code de la Santé Publique

Vu les dispositions en vigueur du Code de l'Urbanisme,

Vu les dispositions en vigueur du Code Rural,

Vu les dispositions en vigueur du Code Pénal,

Vu l'Arrêté Interdépartemental n° 2011-283-0001 modifié du 10 octobre 2011 et du 26 mars 2018 pour la préfecture de la Drôme approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'incendie de Forêt (PPRIF) dans le massif d'Uchaux,

Vu les dispositions de l'Arrêté Préfectoral 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

Vu les dispositions de l'Arrêté Préfectoral 2013-114-0007 du 24 avril 2013 portant réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de la Drôme,

Vu les dispositions de l'Arrêté Préfectoral 2015-028-0010 du 28 janvier 2015 portant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes,

Vu les dispositions de l'Arrêté Municipal Permanent du 05 janvier 2004 portant interdiction de circulation, toute l'année, des véhicules à moteur sur certains chemins ruraux,

Considérant les risques accrus d'incendie de forêt, sur le territoire communal et toute l'année,

Considérant les dispositions du PPRIF du massif d'Uchaux,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des biens et des personnes résidant ou pouvant circuler sur le territoire communal et plus particulièrement dans les espaces autorisés du massif forestier,

Considérant qu'il importe de protéger le patrimoine forestier, faunistique et floristique,

ARRETE

Article 1 :

Les feux festifs de plein air (feux de Saint-Jean, feux de Garmentran, feux de Carnaval, feux de joie, feux de camp, feux d'artifice, lanternes, pétards susceptibles de porter flammes ou étincelles, etc...) sont interdits de jour comme de nuit, en toute période de l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 :

Il est interdit à toute personne de fumer ou de vapoter à l'intérieur et à moins de 200 mètres des « espaces sensibles ».

Article 3 :

L'Arrêté Municipal Permanent du 21 juin 2001 portant interdiction, toute l'année, des feux festifs, des feux de camp et des feux d'artifice est abrogé.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour information :

M. le Préfet de la Drôme
Mme la Sous-Préfète de Nyons
Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme
Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme
M. Président du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme
M. le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)
M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux (Drôme)
M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS de la Drôme
M. le Chef du CIS de Rochegude
M. le responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude

Fait à Rochegude, 14 janvier 2020
Le Maire,
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

Accusé de réception en préfecture
026-212602759-20200114-AP-06-2020-AR
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020